

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00889
Numéro SIREN : 407 991 876
Nom ou dénomination : A7 PROTECTION

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2018 sous le numéro de dépôt 49600

Acte déposé au Greffe du Tribunal.	
	Le 26 DEC. 2018 Numéro : A 49600

A7 PROTECTION

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 Euros

Siège social à RIS ORANGIS (Essonne) 10, quai de la Borde – Les Rives de Seine

407 991 876 RCS EVRY – SIRET 401 991 876 00035

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 DECEMBRE 2018

Le 13 décembre 2018 à 16 heures, au siège social, les associés de la société A7 PROTECTION, société par actions simplifiée au capital de 250.000 Euros divisé en 1.250 actions de 200 Euros de nominal, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société DOOWIE INVEST préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Olivier PHILIPPE, Commissaire aux comptes, a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, et n'assiste pas à la réunion ; il s'en est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 1.250 actions sur les 1.250 émises par la société.

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Un exemplaire de la convocation des associés,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président,

- Le texte des projets de résolutions,
- Les rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés par les statuts, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ou leur ont été adressés sur leur demande avant l'Assemblée.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'actions ; délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'opération et réaliser la réduction de capital,
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital ;
- Refonte conditionnelle du pacte social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne lecture de son rapport puis des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'actions

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce, et connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes :

- (i) Décide de réduire le capital social d'un montant maximum de 62.400 Euros et de le ramener ainsi de la somme de 250.000 Euros à la somme de 187.600 Euros par voie d'achat de 312 actions en vue de leur annulation,
- (ii) En conséquence, autorise le Président de la société et lui délègue tous pouvoirs pour une période expirant le 31 mars 2019 à l'effet :
 - . De purger toute éventuelle opposition de créanciers à la réduction de capital,
 - . D'acquérir un nombre maximum de 312 actions de 200 Euros chacune de valeur nominale au prix unitaire de 1.570,512 Euros sous réserve et à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la présente décision de réduction de capital ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci ou de la constitution des



fcc

garanties ordonnées par le tribunal ou du remboursement de la créance de l'opposant,

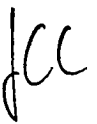
- L'offre d'achat sera ouverte pour une durée expirant le 31 mars 2019 et sera close par anticipation dès lors que tous les associés y auront répondu, soit pour l'accepter, soit pour la refuser,
 - Le prix de rachat des actions sera payable comptant, soit au total 490.000 Euros, au plus tard au jour de la signature de ou des ordre(s) de mouvement,
 - Si le nombre d'actions présentées à l'offre venait à excéder le nombre total d'actions faisant l'objet de l'offre, il serait procédé, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155, alinéa 1^{er}, du Code de commerce,
 - Si le nombre d'actions présentées n'atteignait pas le nombre total d'actions faisant l'objet de l'offre, le capital social de la Société serait réduit à due concurrence des seules actions achetées, conformément à l'article R. 225-155, alinéa 2, du Code de commerce,
- (iii) De procéder à l'annulation des actions achetées, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce,
- (iv) D'imputer la différence entre le prix total d'achat des actions et la valeur nominale des actions annulées sur le poste « Report à nouveau »,
- (iv) De faire la modification corrélative des statuts et d'accomplir toute formalité requise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION – Augmentation de capital social dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- D'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de 13.600 Euros par l'émission de 68 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 Euros chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouverte aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- De supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- De déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - Réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de la présente Assemblée, au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission ;



- . Déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- . Déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- . Arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- . Fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
- . Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions effectuée par versement d'espèces ;
- . Constaté la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- . Effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Refonte conditionnelle du pacte social

L'Assemblée générale, sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution et de la réalisation de la réduction de capital envisagées, constate que la société sera unipersonnelle et décide de refondre totalement les statuts de la société lesquels demeurent annexés à l'original du présent procès-verbal devant être conservée au siège social.

En conséquence, l'Assemblée générale autorise le Président de la société et lui délègue tous pouvoirs pour une période expirant le 31 mars 2019, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive affectant cette décision et d'accomplir toute formalité requise

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.




QUATRIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de la réduction de capital, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par les associés.


DOOWIE INVEST
63 rue du Mauregard
91360 LE PIN ST SUR ORGE
SASU au capital de 10000 euros
SIRET 8243260450 00013

